

QUEL SUIVI INDIVIDUEL EN SANTÉ AU TRAVAIL ?

RISQUES

- Autorisation de conduite pour des équipements de travail mobiles ou de levage
- Habilitation électrique
- Opérations de montage et démontage d'échafaudages
- Agents CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ; dont poussières de bois ou de silice)
- Amiante (SS3 ou SS4)
- Plomb
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Manutentions manuelles habituelles de charges > à 55 kg
- Rayonnements ionisants (cat A/B)
- Travail en milieu hyperbare
- Travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation
- Risque particulier (défini après échange entre l'employeur et le Médecin du Travail)

- Champs électromagnétiques au-dessus des valeurs limites d'exposition
- Agents biologiques du groupe 2
- Travailleurs de nuit
- Travailleurs de moins de 18 ans
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes

Aucun des risques listés ci-contre

SUIVI

S.I.R.
(Suivi Individuel Renforcé)

S.I.A.
(Suivi Individuel Adapté)

S.I.
(Suivi Individuel Simple)

VISITE

Examen Médical d'Aptitude / EMA

Réalisé par un Médecin du Travail (ou un collaborateur Médecin ou un Interne en Médecine du Travail sous son autorité).

et Visite intermédiaire

Réalisée par un professionnel de santé (Médecin du Travail, collaborateur Médecin, Interne en Médecine du Travail, Infirmier en Santé au Travail).

Visite d'information et de prévention / VIP

Réalisée par un professionnel de santé (Médecin du Travail, collaborateur Médecin, Interne en Médecine du Travail, Infirmier en Santé au Travail).

QUAND ?

Examen médical d'aptitude initial à réaliser avant l'affectation au poste à l'embauche.

Puis périodicité de visite à 2 ans (1 an pour les travailleurs soumis aux rayonnements ionisants de catégorie A et les travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation).

Visite initiale avant la prise effective du poste.

Puis périodicité de 3 ans max. pour les travailleurs de nuit et les salariés handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ; 5 ans max. dans les autres cas.

Visite initiale dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste (sauf apprentis : 2 mois).

Puis périodicité de 5 ans max.

DOCUMENT DÉLIVRÉ

Un avis d'aptitude tous les 4 ans max. (avec une attestation de suivi intermédiaire à 2 ans, prolongeant l'aptitude à l'identique) / ou un avis d'inaptitude (Médecin du Travail).

Une attestation de suivi / ou un avis d'inaptitude (Médecin du Travail).

AUTRES VISITES POSSIBLES

Visite de reprise

Réalisée par un Médecin du Travail ; à la demande de l'employeur.

Quand ? Dans les 8 jours de la reprise effective, suite à un arrêt supérieur ou égal à :
- 30 jours si la cause de l'arrêt est un accident de travail,
- 60 jours si la cause de l'arrêt est non professionnelle (arrêt maladie, maternité),
- ou quelle que soit la durée de l'arrêt, si la cause en est une maladie professionnelle.

Visite de pré-reprise

Réalisée par un Médecin du Travail ; à la demande du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil de sécurité sociale, ou du Médecin du Travail.

Quand ? Si besoin, pendant un arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours.

Visite post-exposition / Visite post-professionnelle

Visite à la demande

Réalisée par un Médecin du Travail ou un professionnel de santé ; à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin traitant ou du Médecin du Travail.

Quand ? Si besoin, à tout moment, en précisant le motif de la demande de visite.

Visites de mi-carrière

Le salarié est-il exposé à un risque ou à une situation particulière ? À déclarer avec son poste de travail sur votre portail adhérent.

Ces visites doivent être demandées par l'employeur par écrit via le portail adhérent, ou par mail.



SPST73
Interprofessionnel & BTP